

# Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service à travers le cadre professionnel et ses acteurs

**Premier écueil à éviter :** ne pas connaître ou connaître insuffisamment le cadre professionnel de son domaine d'activité, c'est ne pas appréhender sa marge de manœuvre, ses limites, ses obligations.

Comprendre et maîtriser le cadre réglementaire, législatif, politique et philosophique est le b.a.-ba du directeur, car cela lui permet de connaître précisément sa marge de manœuvre, ses référentiels d'élaboration et d'action, le cadre d'activités qui va encadrer et protéger les acteurs au sein d'un système. Et surtout, il pourra bien appréhender la ou les visées de tous les projets qu'il va co-construire avec son gestionnaire, le conseil d'administration, les équipes, les familles, les partenaires...

## Des textes législatifs fondateurs et réformateurs

Les décrets : n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 révisé par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et encore celui du 7 juin 2010, n° 2010-613, modifié par le dernier sorti au journal officiel du 30/08/2021.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants énonce une réforme des modes d'accueil.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, part du constat que les textes qui régissent tous les modes d'accueil du jeune enfant sont nombreux et complexes,

qu'ils sont source d'incompréhension et de difficultés pour les parents comme pour les professionnels du secteur. Cette loi vient réformer différents volets, elle constitue le volet « mode d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice de l'enfant. L'objectif de cette réforme des modes d'accueil du jeune enfant est « avant tout un objectif de clarification : des règles désormais compréhensibles et cohérentes seront mieux acceptées par les professionnels de terrain, mieux appliquées par les autorités locales, et rassureront les parents quant aux garanties de sécurité et de qualité de l'accueil de leurs enfants ».

Cette loi accouche de l'ordonnance n° 2020-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles qui elle-même sera mise en application par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants. Le décret « clarifie et simplifie » la réglementation relative aux services aux familles en application de l'ordonnance d'application de l'article 99 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Il instaure une instance locale de gouvernance intégrée des services aux familles en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant. Il modernise la réglementation du métier d'assistant maternel. Il simplifie et clarifie la réglementation des établisse-

ments d'accueil du jeune enfant. Il introduit des expérimentations réglementaires à même de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, de soutenir la création de places d'accueil, de lever certains freins à l'emploi (développement de l'accueil en horaires atypiques ou décalés) et de multiplier les opportunités d'apprentissage dans le secteur de la petite enfance.

L'accueil du jeune enfant se nomme dorénavant « services aux familles ». Ceux-ci ont pour finalités de répondre aux besoins des enfants et de favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis l'arrivée de l'enfant jusqu'à son accession à l'autonomie, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ils regroupent différents services :

1. « 1° des services d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code (Code de l'action sociale et des familles) ainsi qu'au Code de la sécurité sociale, au Code de la santé publique et au Code du travail ;
2. « 2° des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code. »

L'article 2 définit comme suit : « L'accueil du jeune enfant consiste à prendre habituellement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents et, sauf exceptions, en leur absence. » Il cite les différents modes d'accueil :

- « 1° les assistants maternels visés à l'article L.421-1 du Code de l'action sociale et des familles, salariés du particulier ou de personnes morales du droit public ou privé et quel que soit leur mode d'exercice (service d'accueil familial public ou privé, maison d'assistants maternels) ;
- « 2° les établissements et services visés à l'article L.2324-1 du Code de la santé publique ;
- « 3° les services mentionnés au 1° de l'article L.7232-1 du Code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L.7221-1 du même code qui assurent la garde des jeunes enfants au domicile des parents. »

La circulaire PSU du 31 janvier 2002 puis du 29 juin 2011 et enfin sa dernière révision du 26 mars 2014 relative à la mise en place de la Prestation de Service Unique apporte de la souplesse pour répondre aux besoins spécifiques des familles : en recherche d'emploi, formation, temps partiel et aux situations d'urgence, en adaptant

les temps d'accueil à la diversité des rythmes de travail. Elle encourage en même temps la mixité des publics et l'optimisation des taux de fréquentation en prenant en compte la réalité du nombre d'heures durant lesquelles l'enfant a été accueilli. Dans cette logique, la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 et la dernière pour 2018-2021, rédigées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), entendent développer fortement les services aux familles en matière de soutien à la parentalité et de réduction des inégalités sociales.

Comme dans l'ordonnance dans son article 6 : l'obligation d'offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris ceux devant prendre un emploi, créer une activité ou participer à une formation ou à une action d'accompagnement professionnel, il faut bien noter que l'objectif premier de la CNAF est de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et de les accompagner dans leur parentalité ; l'accueil de l'enfant dans un objectif de coéducation est la conséquence de cet objectif premier. L'utilisateur premier du dispositif est donc bien le parent et non pas l'enfant pour ces deux textes fondateurs. Toutefois, la CNAF cible des objectifs à l'attention des enfants, comme réduire les inégalités sociales et l'ordonnance introduit dans son article 1<sup>er</sup> des objectifs relatifs à l'enfant, « l'accession de l'enfant à l'autonomie, dans le respect des droits et besoins des enfants ».

Tous les modes d'accueil sont nommés « personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant », ils :

- « 1° veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- « 2° contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- « 3° contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité ;
- « 4° mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

« 5° favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

« 6° concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. »

Les établissements et services visés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique sont :

« Art. R.2324-17. I. - Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans les cadres fixés au II de l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils offrent un accueil individualisé de chacun des enfants et favorisent leur socialisation au sein de collectifs d'enfants de tailles adaptées aux activités proposées.

« II. - Les établissements et services d'accueil du jeune enfant comprennent :

« 1° les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements dits "haltes-garderies", selon les dispositions contenues aux articles R.2324-46 et suivants ;

« 2° les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus et selon les dispositions contenues aux articles R.2324-47 et suivants ;

« 3° les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.

« Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

« III. - L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application des articles R.2324-49 et suivants.

« IV. - L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale selon les dispositions des articles R.2324-50 et suivants du présent code. »

## Le cadre professionnel repose également sur des référentiels académiques, politiques, éthiques et philosophiques

Un texte ministériel fait lui référence à l'éthique d'accueil du jeune enfant ; il s'agit du Cadre national pour l'accueil du jeune enfant, publié le 23 mars 2017. Ce cadre est issu d'un rapport mettant en exergue la nécessité de poser un texte-cadre national rappelant les fondamentaux relatifs au développement de l'enfant ; fondant une culture commune et une identité commune aux professionnels de l'accueil du jeune enfant par l'analyse des pratiques à travers des temps de réflexivité instaurés régulièrement, le développement de l'accompagnement à la parentalité, le décloisonnement des professions en instaurant des bases communes transversales dans les formations initiales. Ainsi : « Chaque métier de la petite enfance a son identité. Mais les différents métiers de la petite enfance gagneraient à se considérer comme faisant partie d'une même profession qui s'appuierait sur des valeurs, des principes, une éthique et des conceptions partagés et co-construits. »

De ce texte découle la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, qui est introduite et légalisée dans l'article 2 de l'ordonnance. Ainsi : « III. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant respectent les principes établis par une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la Famille, selon des modalités adaptées à leurs spécificités. Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles (Art.R. 2324-29 du nouveau décret).

Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L.214-5 est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui, d'évaluation et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1 du présent code.

Tous les savoirs académiques relatifs à la pédiatrie, la puériculture, la psychologie clinique du

jeune enfant, le management, la gestion, la communication, l'évaluation et d'autres viennent éclairer et professionnaliser les pratiques.

Il ne faut pas oublier aussi la politique et la philosophie du gestionnaire qui viennent colorer et donner du sens aux missions des EAJE. Pour un gestionnaire associatif, ces valeurs vont porter par exemple sur la participation active et collaborative de parents dans le conseil d'administration ; pour un gestionnaire public, les valeurs sont centrées sur celles de la République (liberté, égalité, fraternité).

## Visées quantitatives et qualitatives des textes législatifs\*

### Visée quantitative

« Art. R.2324-46. - I. - Les crèches collectives et haltes-garderies mentionnées au 1° de l'article R.2324-17 sont organisées en cinq catégories selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 1° les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;

« 2° les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;

« 3° les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;

« 4° les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;

« 5° les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

« II. - Dans les crèches collectives et haltes-garderies, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R.2324-28 est de 60 places. »

« Art. R.2324-47. - I. - Les jardins d'enfants mentionnés au 2° de l'article R.2324-17 accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

« Pour ces établissements, le projet d'établissement mentionné à l'article R.2324-29 comporte une présentation des partenariats mis en œuvre avec les écoles maternelles ou primaires du territoire afin de répondre à l'objectif fixé au précédent alinéa.

\*. Décret du 30/08/2021 : Art. 15. - I. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX. II. - Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux exigences résultant du présent décret; III. - Pour les établissements ou services d'accueil du jeune enfant gérés dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public en cours à la date du 1er septembre 2021, le délai de mise en conformité est prorogé jusqu'à la date d'échéance de la délégation de service public ou du marché public lorsqu'elle est plus tardive que celle mentionnée au 1o, sans pouvoir excéder le 31 août 2026; IV. - Le référentiel fixant les exigences nationales en matière de locaux prévu au IV de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant du présent décret s'applique à tout établissement pour lequel la demande complète d'autorisation ou d'avis de création mentionnée à l'article L. 2324-1 du même code est déposée après le 31 août 2022; V. - Le gestionnaire de tout établissement disposant d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental avant le 1er septembre 2022 a jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec les dispositions retenues à leur égard, définies par l'arrêté du référentiel prévu au

IV de l'article R. 2324-28. Cette mise en conformité ne peut toutefois entraîner une réduction de la capacité d'accueil de l'établissement telle qu'établie à la date du 31 août 2022; VI. - Par dérogation aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, toute personne exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint au 31 août 2021 peut continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui l'emploie ou dans un autre établissement; VII. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, toute personne exerçant les fonctions de référent technique au 31 août 2021 peut continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui l'emploie ou dans un autre établissement; VIII. - Tout établissement ayant, avant le 1er septembre 2021, bénéficié d'une autorisation ou fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental en tant que «jardin d'éveil» conformément aux dispositions de l'article R. 2324-47-1 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au présent décret doit, avant le 1er septembre 2024, être mis en conformité avec les dispositions des articles R. 2324-27 et R. 2324-43 du même code dans leur rédaction issue du présent décret. IX. - L'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, est abrogé au 1er septembre 2024.

« II. - On distingue trois catégories de jardins d'enfants selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 1° les petits jardins d'enfants : établissements d'une capacité inférieure ou égale à 24 places ;

« 2° les jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 59 places ;

« 3° les grands jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

« III. - Dans les jardins d'enfants, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R.2324-28 est de 80 places. »

Art. R. 2324-48.-I.-Les crèches familiales mentionnées au 3° du II de l'article R. 2324-17 contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

« II. - On distingue quatre catégories de crèches familiales :

« 1° les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à 30 places ;

« 2° les crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places ;

« 3° les grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places ;

« 4° les très grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places. »

« L'ensemble des types d'établissements et services d'accueil du jeune enfant visés à l'article R.2324-17 peuvent être à gestion parentale. Sauf mention contraire, les établissements et services à gestion parentale sont soumis aux mêmes exigences que les autres établissements ou services, selon leur catégorie d'appartenance.

« Quel qu'en soit le type au regard de l'article R.2324-17, la capacité d'un établissement ou service à gestion parentale ne peut dépasser 24 places. »

« Art. R. 2324-49.-I.-Afin de répondre à la fluctuation des besoins d'accueil notamment

## À retenir

- 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 marcheurs ou 1 professionnel pour 6 enfants à préciser dans le règlement de fonctionnement.
- 1 professionnel pour 15 enfants âgés de plus de trois ans en jardin d'enfants.
- L'ETP de directeur passe à 1 dès que :
  - 25 places pour un jardin d'enfants ;
  - 60 places pour les grandes crèches collectives et familiales.
- L'adjoint au directeur n'est obligatoire qu'à partir de 60 places.
- 40 % de l'encadrement doit être diplômé et 60 % qualifié, dont 20 % peut être sans qualification.
- 50 % de temps d'EJE obligatoire dans les plus petites structures.
- Le personnel encadrant ne peut jamais être inférieur à 2.
- Si le référent santé et accueil inclusif n'est pas une puéricultrice ou une infirmière la présence d'une quotité d'ETP d'IDE ou d'une PDE est obligatoire dès la 25<sup>e</sup> place d'accueil. Ce n'est pas le cas pour les jardins d'enfants.

liées aux caractéristiques de l'activité économique de son territoire d'implantation, tout établissement ou service d'accueil de jeunes enfants peut fonctionner de manière saisonnière ou ponctuelle, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

« Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel tel que décrit au précédent alinéa respecte la réglementation propre au type d'établissement dont il relève au titre du II de l'article R. 2324-17, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« II.-Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

« 1° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de vingt-cinq places ;

« 2° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de vingt-cinq places et plus.»

**Tableau 1.1. Récapitulatif des différents types d'EAJE.**

Titre V, VI, VII du décret	Type d'EAJE	Nb de places max	Taille max des unités
Crèches collectives et halte-garderies et jardins d'enfants âgés de 18 mois Article R.2324-46 Article R.2324-17 Article R.2324-28 Article R.2324-29	Micro-crèche	< ou = 12	60 places
	Petite crèche	13 < < 24	
	Crèche	25 < < 39	
	Grande crèche	40 < < 60	
	Très grande crèche	> ou = 60	
Jardins d'enfants Article R.2324-47 Article R.2324-28 Article R.2324-29	Petit jardin d'enfants	< ou = 24	80 places
	Jardin d'enfants	25 < < 59	
	Grand jardin d'enfants	> ou = 60	
Crèches familiales Article R.2324-28	Petite crèche familiale	< 30	Non précisé
	Crèche familiale	30 < < 59	
	Grande crèche familiale	60 < < 89	
	Très grande crèche familiale	> ou = 90	
EAJE ou service à gestion parentale Article R.2324-17	Tous peuvent être à gestion parentale		24 places

## Optimiser les places d'accueil en fonction du type d'EAJE

L'optimisation des places d'accueil est soumise à des règles énoncées dans l'article 6 du décret :

« Art. R.2324-27. - I. - Dans les établissements d'accueil collectif visés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. « 1° le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exécède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;
2. « 2° les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3. « 3° le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du ministre chargé de la Famille visé au II. de l'article R.2324-25 ;

**Tableau 1.2. Calcul du taux de sureffectif possible.**

Type EAJE	Nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément (M)	Taux d'occupation hebdomadaire (T)
Règles de calcul	$M = [115 \times P] / 100$	$T = [100 \times O] / K$

4. « 4° le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en sur-nombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social visés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Le sureffectif possible dans l'EAJE se calcule selon deux règles de calcul. Il faut connaître au préalable son nombre de place (P), le nombre d'heures d'accueil effectives (O) et la capacité horaire hebdomadaire d'accueil.

Prenons l'exemple d'une crèche de 20 places ouverte 10 heures par jour et 5 jours par semaine. Elle pourra accueillir jusqu'à 23 enfants plusieurs jours par semaine à condition de ne pas dépasser 1 000 heures d'accueil dans la semaine et de respecter chaque jour et à tout moment de la journée les règles d'encadrement en vigueur.

Toutes ces dispositions visent à faire face aux grands changements de la société et aux nouvelles problématiques : mutations familiales, flexibilité du temps de travail des parents, temps partiels, précarisation de l'emploi... Elle conduit les gestionnaires et les directeurs d'EAJE à gérer de façon plus fine la sélection des familles (tout en restant vigilants pour ne pas accentuer les inégalités sociales) afin de compléter les créneaux d'accueil et maintenir un taux de fréquentation élevé, à questionner le projet de la structure pour faire face à la diversité des besoins.

Le décret instaure un taux maximal unique, quelle que soit la taille de l'établissement, de 115 % d'enfants simultanément accueillis, au lieu de 110 % (à condition que les règles d'encadrement soient respectées). Si cette règle permet de diminuer le taux de dépassement applicable actuellement pour les grandes crèches (120 %) et de le garder inchangé pour celles de taille intermédiaire (115 %), elle conduit en revanche à augmenter le taux de dépassement des EAJE plus petits, ce qui est problématique car la surface par enfant est d'autant plus réduite, attention à ce que cela n'impacte pas ou dans une moindre mesure la qualité de l'accueil.

## Contrôler les locaux et leur aménagement

« Art. R. 2324-28.-I.-Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

« Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, **en portant aux enfants une attention constante** et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil. Ainsi, le gestionnaire et la directrice de la crèche doivent veiller à ce que cela soit prévu et écrit dans le déroulé de la journée d'accueil, et ce à chaque temps fort (sieste, repas, sortie, extérieurs...)

« L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

« L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'auto-

rité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

« II.-Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17 comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47.

« Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

« III.-Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

« IV.-Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement. »

Il s'agit de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Deux tableaux ci-dessous résument les obligations réglementaires.

Attention, Le présent référentiel explicite les dispositions de l'article R. 2324-28 du même code. Il ne saurait se substituer à l'ensemble des autres dispositions régissant un établissement d'accueil du jeune enfant en tant que lieu de travail et établissement recevant du public, notamment en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité, de prévention et de protection de la population (restauration collective), en particulier contenues dans les codes de la construction et de l'habitation, de l'environnement et de l'urbanisme. La vérification du respect de ces autres dispositions incombe aux autorités compétentes. Enfin, le référentiel n'exonère pas de la réflexion nécessaire entre la maîtrise d'ouvrage et les professionnels de la petite enfance pour l'adaptation des locaux à l'activité d'accueil de jeunes enfants et de leurs parents.

[http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Guide\\_de\\_preconisation\\_surete\\_securite\\_2021.pdf](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Guide_de_preconisation_surete_securite_2021.pdf)

## Obligations réglementaires des locaux en terme de surfaces, de volumes, d'aménagement

<b>Espace intérieur d'accueil</b>	7 m2 hors accueil supplémentaire	5.5 m2 hors accueil sup. si zone très densément peuplée à condition de choisir une option d'espace extérieur ou une option d'espace intérieur supplémentaire	Comprend les différents espaces destinés à l'accueil d'enfants : espaces divers d'activités, d'éveil, de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de sommeil et les halls et couloirs pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m2, tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation.	Ne comprend pas le bureau de direction, les locaux techniques (cuisine, buanderie, lingerie, biberonnerie, réserves, rangements etc.) ni les locaux réservés au personnel (vestiaires, salle de repos, etc.) interdits d'accès aux enfants.	La hauteur sous faux-plafond est au moins égale à 220 cm.
<b>Option d'espace extérieur à choisir si zone très densément peuplée</b>	1 ou plusieurs espaces extérieurs préconisés	Surface minimale de prise en compte 15 m2	Surface minimale : -15 m2 pour les micro-crèches -20 m2 pour les petites crèches -30 m2 pour les crèches -50 m2 pour les grandes crèches -70 m2 pour les très grandes crèches		
<b>Option d'espace intérieur supplémentaire si zone très densément peuplée</b>	1 ou plusieurs espaces intérieurs préconisés	Surface minimale de prise en compte 15 m2	Surface minimale : -15 m2 pour les micro-crèches -20 m2 pour les petites crèches -30 m2 pour les crèches -50 m2 pour les grandes crèches -70 m2 pour les très grandes crèches		

